



Mme Leigh TOOMEY
Présidente – Rapporteuse
Groupe de travail sur la détention arbitraire
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10

E-MAIL : wgad@ohchr.org
Copie : ohchr-srindependencejl@un.org

Genève, le 28 février 2022

TUNISIE: M. Abdelrazzak AL KILANI, ancien Bâtonnier de l'Ordre National des avocats de Tunisie, conseil actuel de l'ex-ministre de la Justice M. Noureddine BHIRI, victime de représailles.

Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention, dans la suite de notre communication en date du 10 janvier 2022 relative à MM. Noureddine BHIRI et Fethi BELDI, les mesures de représailles à l'encontre de Maître Abdelrazzak AL KILANI, ancien Bâtonnier National de l'ordre des avocats de Tunisie et actuel conseil de M. Noureddine BHIRI.

Maître Abdelrazzak AL KILANI est un avocat particulièrement engagé pour la promotion des libertés fondamentales en Tunisie et il s'est à ce titre constitué à de nombreuses occasions dans la défense des détenus d'opinion en Tunisie. A la suite de l'arrestation arbitraire de M. Noureddine BHIRI, il s'est donc naturellement porté volontaire, avec un collectif d'avocats, pour le défendre et l'assister juridiquement.

Il n'a pas manqué de dénoncer publiquement à cette occasion le caractère illégal et anticonstitutionnel de cette mesure prise alors par le chargé du ministère de l'intérieur désigné par le président Kais Saïed après que ce dernier ait révoqué le chef du gouvernement, suspendu toutes les activités du Parlement et levé l'immunité des parlementaires en violation de l'article 80 de la Constitution¹.

Après avoir appris le 2 janvier 2022 que son mandant avait été hospitalisé au service de réanimation de l'hôpital Bougatfa de Bizerte (nord, Tunisie) Me AL KILANI s'est rendu sur les lieux accompagné par

¹ <https://anc.majles.marsad.tn/fr/constitution/article/80>



des membres du collectif de la défense afin de lui rendre visite. Cependant, il a été interdit d'accéder au bâtiment placé sous la surveillance des forces de sécurité sous prétexte d'un « ordre du président de la République ». Face à ce refus, Me AL KILANI a tenté, en vain, d'expliquer aux agents de la force publique qu'une décision restreignant arbitrairement le droit d'un avocat à visiter son client était manifestement illégale et constituait une violation des droits de la défense.

Me AL KILANI a donc été particulièrement surpris d'apprendre en date du 20 février 2022, qu'une procédure pénale avait été engagée contre lui par le ministère de l'Intérieur devant le tribunal militaire permanent de Tunis sous prétexte de participation à un attroupement de nature à troubler la tranquillité publique et d'incitation à la désobéissance, délits prévus et punis par les articles 79, 125 et 136 du code pénal. Me AL KILANI est convoqué dans ce contexte par le juge d'instruction du tribunal militaire d'avoir à comparaître le mercredi 2 mars prochain.

Il apparaît évident que les poursuites engagées contre Me AL KILANI devant une juridiction militaire, manifestement incompétente, constituent une grave mesure de représailles en raison de ses activités professionnelles. Ces poursuites constituent également une menace directe contre l'ensemble de la profession d'avocat en Tunisie et traduit une volonté des plus hautes autorités politiques du pays de restreindre le droit à la défense des victimes d'arrestations et de détentions arbitraires et de museler toute contestation pacifique.

Pour les raisons susmentionnées, nous avons l'honneur, Madame la Présidente de vous informer de ces nouveaux développements en vous priant de bien vouloir appeler les autorités tunisiennes à cesser immédiatement toutes mesures de représailles à l'encontre de Maître AL KILANI en raison de ses activités professionnelles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les avocats en Tunisie puissent exercer leur mission de défense et d'assistance judiciaire de manière indépendante sans craindre de faire l'objet de poursuites.

Nous vous prions, Madame la Présidente, de croire à notre haute considération.

Au nom des associations signataires,

Me Rachid MESLI
Directeur



ANNEXES:

Annexe 1 – Copie du passeport de Me AL KILANI

Annexe 2 – Copie du consentement de Me AL KILANI

Annexe 3- Copie de la convocation adressée à Me AL KILANI par le tribunal militaire.